

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION : INONDATION

Le maire de la commune de Bouafles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans les secteurs de la commune présentant un risque d'inondation

### ARRETE:

**Article 1er:** Afin d'éviter tout risque d'accident en cas d'une éventuelle inondation, les rues suivantes du village seront barrées et interdites à la circulation :

- au niveau de l'étang du Hameau de Mousseaux ;
- au niveau du petit lac de Bouafles.

A l'intérieur de ce périmètre sécurisé, il est interdit de laisser stationner les véhicules.

**Article 2:** Les services municipaux mettront en place les barrières et panneaux matérialisant ces interdictions.

**Article 3:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4:** La gendarmerie des Andelys est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie des Andelys ;
- publiée en mairie et au niveau de chaque lieu.

Fait à Bouafles, le 4 février 2021

Le Maire,

Anne FROMENT PROUVOST

